

ARRÊTÉ No. 78 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (article 10) ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de cent cinquante francs est accordée au fonctionnaire, agent ou militaire chargé des fonctions de régisseur de la prison de BASSARI.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 79 Instituant un cadre de surveillants de route au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et des Commandants de Cercle ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de surveillants de

route au Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant :

Surveillant Chef de 1 ^{ère} classe	2.500 Fs.
Surveillant Chef de 2 ^{ème} classe	2.200 Fs.
Surveillant de 1 ^{ère} classe	1.920 Fs.
Surveillant de 2 ^{ème} classe	1.680 Fs.
Surveillant de 3 ^{ème} classe stagiaire	1.500 Fs.

ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Ces agents sont placés sous l'autorité des Commandants de cercle. Leur effectif dans chaque cercle est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République en tenant compte du développement des routes et du nombre des prestations rachetées.

Ils dirigent les équipes de manœuvres permanents préposés à l'entretien journalier des routes du Territoire.

Chaque surveillant est chargé d'une certaine étendue de route qui prend le nom de secteur et est déterminée par le Commandant de Cercle.

Les surveillants sont assermentés et signalent à leur Commandant de cercle toutes les infractions aux règlements relatifs à la circulation et à la protection de la voie publique.

Ils sont appelés en outre à diriger les travaux de la main d'œuvre prestataire.

RECRUTEMENT

ART. 3. — Peuvent être nommés surveillants les indigènes âgés de dix-huit à trente-cinq ans et de préférence ayant déjà travaillé sur des chantiers de construction ou de réparation de routes ; les candidats doivent produire :

1^{er}. — Un acte de naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2^o. — Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o. — Un certificat de visite constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu.

Les postulants doivent en outre satisfaire à un examen sommaire comprenant :

1^{er}. — La rédaction d'un rapport succinct sur l'état d'une route ;

2^o. — l'établissement d'une feuille de décompte de solde ;

3^o. — Une lecture expliquée.

NOMINATIONS

ART. 4. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de cercle.

Nul ne peut être nommé à une classe autre que celle de début. Avant d'être titularisé tout indigène ainsi nommé doit faire un stage d'une année à la suite duquel il est soit titularisé, soit licencié.

AVANCEMENT

ART. 5. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe ou à un grade supérieur avant d'avoir passé deux ans dans la classe immédiatement